



Arrêté n°

instaurant une zone à circulation restreinte à Paris

LA MAIRE DE PARIS

LE PREFET DE POLICE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4-1, L2512-14 et R2213-1-0-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-25, R411-26 et R433-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 241-3-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 224-8 ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret du 18 décembre 2014 fixant les axes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans la commune de Paris pour certaines catégories de véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au second alinéa de l'article L2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'AIRPARIF relatif à la qualité de l'air à Paris en 2014, publié en juillet 2015 ;

Vu la délibération n°CR-114-16 du Conseil régional d'Île-de-France du 17 juin 2016 relative au plan régional pour la qualité de l'air (2016-2021) ;

Vu la communication de la Maire de Paris au Conseil de Paris des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la mise en place d'un plan de lutte contre la pollution atmosphérique liée au trafic routier ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à circulation restreinte établie conformément aux dispositions des articles L2214-3-1 R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du ... au ... conformément aux dispositions des articles L2214-3-1 R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les mises en demeure adressées à la France par la Commission européenne les 23 novembre 2009 et 21 février 2013 pour dépassement des seuils maximaux de concentration de particules fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les Etats membres ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote et en particules PM10 et PM2.5 dépassent de façon répétée à Paris les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE et atteignent, pour le dioxyde d'azote, jusqu'au double du seuil réglementaire d'après les relevés d'AIRPARIF ;

Considérant la part significative du trafic routier régulièrement constatée par AIRPARIF, au niveau de Paris et de la région Ile de France, dans les émissions de polluants, notamment le dioxyde d'azote et les particules fines ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère pour l'Île-de-France cite les mesures de restriction à la circulation de certaines catégories de véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante à Paris, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air ambiant à Paris, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants sur une part importante du territoire communal ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée sur des plages horaires limitées de mesures de restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant à Paris vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que cette mise en œuvre graduée a été annoncée par la communication de la maire au Conseil de Paris des 9, 10 et 11 février 2015 relative à la mise en place d'un plan de lutte contre la pollution atmosphérique liée au trafic routier ;

Considérant qu'une première étape a été mise en place par la restriction de circulation à destination des véhicules de plus de 3,5 tonnes les plus polluants à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant que les mesures de restriction de la circulation ont été étendues à l'ensemble des catégories de véhicules motorisés à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que ces mesures ont été adoptées dans le cadre d'un dispositif transitoire mis en place dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Considérant qu'il importe d'adapter ces mesures au cadre législatif et réglementaire en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques, seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan de lutte contre la pollution atmosphérique locale liée au trafic routier ont été concertées avec les représentants des professionnels et les chambres consulaires ainsi qu'avec les élus et techniciens de la future Métropole du Grand Paris ;

Sur proposition du Directeur Général de la Voirie et des Déplacements et du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

ARRÊTENT

Article 1er

Une zone à circulation restreinte est créée pour une durée de 5 ans sur l'ensemble des voies de la commune de Paris, à l'exception de celles listées en annexe au présent arrêté.

La circulation y est interdite pour les catégories de véhicules « non classés » suivantes, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Deux roues, tricycles et quadricycles à moteur « non classés », du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Voitures « non classées » du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers « non classés » du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Poids lourds, autobus et autocars « non classés », tous les jours de 8h à 20h.

Cette interdiction est étendue à compter du 1er juillet 2017 aux véhicules de catégorie 5 suivantes, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Voitures de catégorie 5 du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Véhicules utilitaires légers de catégorie 5 du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés ;
- Poids lourds, autobus et autocars de catégorie 5, tous les jours de 8h à 20h.

Article 2

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire tels que définis au 6.5 de l'article R. 311-1 susvisé ;
- aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage tels que définis au 6.6 de l'article R. 311-1 susvisé ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles;
- aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement.

Article 3

La mesure instaurée à l'article 1er ne s'applique pas, pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par la Mairie de Paris ou la préfecture de police ;
- aux véhicules d'approvisionnement des marchés parisiens, munis d'une habilitation délivrée par la Mairie de Paris, pour l'approvisionnement de ceux-ci ;
- aux véhicules frigorifiques dont le certificat d'immatriculation porte la mention FG TD ;
- aux véhicules citernes dont le certificat d'immatriculation porte la mention CIT;
- aux véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ou VTSU sur la carte grise, à l'exception des autocaravanes ;
- aux convois exceptionnels (cf. article R433-1 du code de la route) munis d'une autorisation préfectorale ;

- aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection ».
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge, utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique, sous réserve de l'obtention d'une dérogation délivrée par la Ville de Paris selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4

Des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées selon les modalités définies à l'article 5 du présent arrêté :

- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public ;
- aux véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation.

Article 5

Toutes les dérogations doivent être affichées de façon visible derrière le pare-brise du véhicule.

Les demandes de dérogations doivent être adressées par courrier ou voie électronique à :

Mairie de Paris
Direction de la Voirie et des Déplacements,
« Dérogation zone à circulation restreinte »
121 av. de France,
75639 Paris Cedex 13

.... @paris.fr

Les réponses sont communiquées dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces.

Un arrêté de la Maire de Paris définit les modalités de constitution des dossiers de demandes de dérogations ainsi que le modèle de document à afficher.

Article 6

L'arrêté 2016P0114 du 24 juin 2016 de la Maire de Paris et du Préfet de police est abrogé.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7

Le Directeur Général de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le

La Maire de Paris,

Le préfet de police,